

## **GE\_GERICHTE A/1563/2017 vom 10. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1563\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1563_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/1563/2017 du 10 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1563/2017 del 10 luglio 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.07.2017 A/1563/2017

A/1563/2017 ATAS/627/2017 du 10.07.2017 ( PC ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1563/2017 ATAS/627/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 juillet 2017 10 ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à VERSOIX recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires (SPC) du 12 avril 2017 rejetant l'opposition formée par Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : la bénéficiaire ou la recourante) contre la décision du SPC du 25 avril 2016 lui demandant le remboursement de la somme de CHF 6'616.- pour les prestations complémentaires servies en trop sur la période courant du 1 er mai 2000 11 au 30 avril 2016 ; Vu le recours de la bénéficiaire du 1 er mai 2017 indiquant ne pas comprendre la raison pour laquelle une telle somme lui était réclamée, ne pas disposer de cette somme et ne pas avoir la possibilité de rendre ce montant très élevé par rapport à ses charges et la modicité de ses revenus ; Vu la réponse du SPC du 17 mai 2017 concluant au rejet du recours ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 10 juillet 2017 aux termes de laquelle elle a indiqué avoir bien compris les raisons pour lesquelles la somme litigieuse lui est réclamée, et qu'elle ne conteste pas les calculs du SPC et le montant qui lui est réclamé ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a dès lors indiqué qu'elle retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le Président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.